



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'un lotissement d'activités, à Romilly-sur-Seine (10)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « JEAN PAUL PAGEAU ET CIE SAS - Centre Commerciale La Belle Idée - 10100 ROMILLY SUR SEINE », reçu complet le 11 juillet 2024, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement d'activités, à Romilly-sur-Seine (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

- VU la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, en date du 26 janvier 2022, qui exonère d'évaluation environnementale le projet de construction d'une usine de fabrication de gants, avenue G. Pompidou, à Romilly-sur-Seine (10), projet déposé par le même maître d'ouvrage sur le même site élargi ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en l'aménagement d'un lotissement d'activités (services, restaurations, commerces, ...) :
 - qui crée une surface de plancher, ou une emprise au sol, inférieure à 10 000 m² sur un terrain d'une emprise totale de 29 068 m² ;
 - qui crée environ 350 places de parking à l'échelle du projet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du parc d'activités « Aéromia », avenue G. Pompidou ; parcelles cadastrales : section AM, parcelles n°136, 137, 138, 139, 140 et 141 ;
- sur un site présentant actuellement un milieu de type « friche herbacée et buissonnante », susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- au sein d'une zone destinée à l'accueil d'activités, de commerces et d'industries ;
- en zone UXa du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine en vigueur depuis le 24 juillet 2020, zone qui permet le projet ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « friche herbacée et buissonnante », pour lesquels :
 - le dossier comporte les études environnementales réalisées dans le cadre de la création du parc d'activités « Aéromia », datées de 2012 et 2016 ;
 - il peut cependant être considéré que les investigations qui y sont évoquées sont obsolètes ;
 - ces études n'identifiaient pas d'enjeux au droit du projet, ce secteur n'a donc pas fait l'objet de mesures environnementales ;
 - le dossier ne comporte pas d'investigations actuelles ;

et pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage :

- **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment celles qui avaient été identifiées dans le secteur par les études précédentes (espèces des pelouses calcaires, lézard des murailles, avifaune, ...) ;**
- **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;**

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le dossier indique que les eaux pluviales seront infiltrées sur site après passage par un séparateur d'hydrocarbures et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion par infiltration conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux espèces protégées, et à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement d'activités, à Romilly-sur-Seine (10), présenté par le maître d'ouvrage « JEAN PAUL PAGEAU ET CIE SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 08 août 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.